

## FONDATION SAINT-JEAN

Fondation d'Utilité Publique

Rue des Cendres, 1  
1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise 447.245.323

### STATUTS

#### CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUTS DE LA FONDATION

##### Article 1 : Dénomination

La fondation d'utilité publique, ci-après la Fondation, est dénommée « FONDATION SAINT-JEAN » en français, « SINT-JAN STICHTING » en néerlandais.

La dénomination est toujours précédée ou suivie immédiatement de la mention « fondation d'utilité publique » ou sa traduction.

##### Article 2 : Fondateurs

La fondation a été créée par :

- 1) Monsieur Roger BOSSENS, né le 14 août 1926 à Jette et domicilié à 1852 Beigem, Meerstraat 2 ;
- 2) Monsieur Alfons BRENNINKMEIER, né le 23 mai 1938 à Amsterdam et domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue des Tilleuls, 19 ;
- 3) Madame Jozefa DE BUYSSCHER, née le 10 mars 1923 à Borgerhout et domiciliée à 1000 Bruxelles, rue des Cendres, 1 ;
- 4) Monsieur Karel DE JAEGHER, né le 25 juin 1944 à Bruxelles et domicilié à 3052 Blanden, Vermaelenstraat, 53 ;
- 5) Monsieur Jean DE MEES, né le 8 juin 1924 à Saint-Josse-ten-Noode et domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Val des Seigneurs, 32 – boîte 6 ;
- 6) Monsieur Léon DETROUX, né le 17 février 1939 à Bruxelles et domicilié à 1180 Bruxelles, Drève des Renards, 8-10 ;
- 7) Monsieur Hendrik MULLER, né le 15 décembre 1944 à Gand et décédé ;
- 8) Monsieur Jean-Louis RAEMDONCK van MEGRODE, né le 23 décembre 1938 à Bruxelles et domicilié à Bruxelles, avenue des Ombrages, 33 ;
- 9) Monsieur Jean VOSSEN, né le 28 janvier 1929 à Bruxelles et domicilié à 1090 Bruxelles, rue Vanderborgh, 221 ;
- 10) Monsieur Robert VAN DEN OEVER, né le 20 juin 1947 à Thorn et domicilié à 3052 Blanden, Hertogenveld, 8 ;
- 11) Monsieur Guido VAN ROOST, né le 2 mars 1942 à Rotselaar et domicilié à 3140 Keerbergen, Torteldreef, 13 ;
- 12) Monsieur Piet VAN WAEYENBERGE, né le 27 octobre 1938 à Gand et domicilié à 1750 Gaasbeek, Onderstraat, 14 ;
- 13) Monsieur Raymond VERVOORT, né le 4 décembre 1937 à Sint-Agatha-Berthem et domicilié à 1700 Dilbeek, Moortebeekstraat, 12 ;

14) Monsieur Robert WILLOCX, né le 1<sup>er</sup> juillet 1932 à Bruxelles et domicilié à 1050 Ixelles, rue du Buisson, 12 – boîte 8.

### Article 3 : Siège social

Le siège de la Fondation est établi en Belgique, dans une commune de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il est actuellement fixé à Bruxelles (B-1000 Bruxelles), rue des Cendres. 1.<sup>1</sup>

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, sur simple décision du Conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur belge et communiquée au service compétent, dans les trente jours.

### Article 4 : Durée

La Fondation a été constituée pour une durée illimitée.

### Article 5 : Objet social de la Fondation<sup>ii</sup>

La Fondation, qui exerce ses activités sans esprit de lucre et en dehors de toute préoccupation politique, religieuse, philosophique et linguistique, a pour but :

- ➤ D'aider des personnes indigentes et défavorisées à surmonter leurs difficultés et, en particulier, d'aider à la réinsertion sociale de mineurs d'âge protégés, et d'œuvrer à la mise à disposition de personnes âgées, handicapées ou souffrantes, de services médico-sociaux susceptibles de les aider à surmonter leur handicap ou susceptibles de réduire la souffrance physique ou morale dont elles sont affectées.
- ➤ En vue de réaliser son objet, la Fondation agira gratuitement, de toute manière propre à assurer sa réalisation. Plus généralement, elle pourra développer toute activité destinée exclusivement à la réalisation du but non lucratif précité, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales ou lucratives, qui resteront accessoires, dont le produit sera en tout temps affecté intégralement à la réalisation du but non lucratif de la Fondation.

La Fondation pourra s'intéresser à d'autres groupements ou associations partageant le même but qu'elle pour atteindre une plus grande efficacité.

### Article 6 . Libéralités réalisées au profit de la Fondation.

A l'exception des dons manuels, toute libéralité consentie au profit de la Fondation doit, sauf disposition moins contraignante de la loi, être autorisée par le Roi. Cette autorisation n'est cependant pas requise pour l'acceptation de libéralités dont la valeur n'excède pas le seuil fixé par l'article 33 de la loi du 27 juin 1921.

La Fondation peut dès lors accepter tous dons et legs de particuliers et recevoir tous subsides publics ou privés. Elle peut créer des fonds à objets spécifiques dont la gestion est soit confondue, soit distincte de son patrimoine.

La Fondation peut aussi accepter des dons, legs et subsides publics ou privés afin d'en assurer la gestion ou afin d'en redistribuer les fruits et produits disponibles au profit d'initiatives semblables.

La Fondation peut également accepter des dons et legs de biens immobiliers. Elle peut les affecter à son usage propre en vue de la poursuite de son objet social, en assumer la gestion ou les réaliser.

Comme indiqué ci-avant, la Fondation peut réaliser son objet au moyen de dons, prêts, financements ou aides apportées à des tiers dont la finalité des études ou des recherches est compatible avec les buts qu'elle poursuit.

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION DE LA FONDATION

L'administration et la représentation de la Fondation sont dévolues à un Conseil d'administration, dans les limites et selon les modalités décrites ci-après.

### **I. Conseil d'administration**

#### Article 7 : Composition du Conseil d'administration

La Fondation est administrée par un Conseil composé de cinq (5) administrateurs au minimum. Les administrateurs sont nommés pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Les administrateurs apportent à la Fondation le concours actif de leur capacité et de leur dévouement. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur sera nommé par le Conseil d'administration, afin d'achever le mandat de l'administrateur sortant.

#### Article 8 – Début de mandat – Nomination des administrateurs – Fin de mandat

Les administrateurs en fonction élisent les nouveaux administrateurs à la majorité des administrateurs présents ou représentés, et ce, à tout moment.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

À l'expiration de son mandat, l'administrateur qui souhaite solliciter son renouvellement doit d'initiative adresser un courrier en ce sens 1 mois avant l'expiration du mandat : ce courrier sera adressé au Président de la Fondation. A défaut, l'administrateur sera présumé ne pas souhaiter ou ne pas avoir d'intérêts dans le renouvellement de son mandat

Tout administrateur est libre de se retirer de la Fondation à tout moment, en adressant par lettre recommandée sa démission au Conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur ne peut avoir lieu que si elle recueille l'accord de deux tiers des administrateurs présents ou représentés, en cas de négligence manifeste, par décision du Tribunal de première instance conformément à l'article 43 de la loi du 27 juin 1921.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération, mais sera entendu s'il en formule la demande par écrit.

#### Article 9 : Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président, un ou deux Vice-Président(s), un Secrétaire et un Trésorier. Ils sont élus à la majorité des votants, pour une durée maximale égale à la durée de leur mandat d'administrateur. Ils forment ensemble le Bureau.

Le bureau exercera une fonction exécutive par délégation du Conseil d'administration. Dans ce cadre, le bureau pourra s'adjoindre au cas par cas les services d'un ou plusieurs membres complémentaires

du Conseil, selon leurs compétences. Le bureau exécutif gèrera la Fondation en fonction de la stratégie décidée annuellement par le Conseil ou lui rendra compte ».

Les membres du Bureau peuvent être révoqués par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

#### Article 10 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an , dont une fois au plus tard le 31 mars pour établir les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou, à défaut, par un Vice-Président, chaque fois que l'intérêt de la Fondation le requiert ou qu'un cinquième des administrateurs en fait la demande.

Les lettres de convocations sont adressées au moins sept jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion. Elles sont envoyées par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un écrit (document papier ou document électronique). Elles sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Si tous les membres du Conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur choisi par les autres membres.

Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le Conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé.

#### Article 11 : Délibérations

Le Conseil ne peut délibérer et prendre des résolutions que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Lorsque le Conseil ne réunira pas ce quorum, le Président pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement une nouvelle réunion du Conseil qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut, par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit, donner à un autre membre du Conseil d'administration, le pouvoir de le représenter à une réunion du Conseil et d'y voter à sa place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Sauf disposition en sens contraire dans les présents statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside le Conseil est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit (document papier ou document électronique).

Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure pour les décisions suivantes :

- modification de la dénomination sociale ;
- transfert du siège ;

- modifications des statuts ;
- approbation des comptes annuels ;
- établissement du budget ;
- nomination et révocation d'administrateur ;
- répartition des fonctions au sein du Conseil d'administration ;
- investissement dépassant la gestion journalière.

#### Article 12 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par deux administrateurs, dont l'un des deux doit être le Président ou le Secrétaire.

#### Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil accomplit tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la Fondation. A cet effet, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider de tous actes d'administration ou de gestion.

Il peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits.

Cette énumération est exemplative et non limitative.

§ 1. Le Conseil d'administration décide de l'emploi et du réemploi des capitaux de la Fondation. Il sollicite, le cas échéant, l'avis du Trésorier sur les mesures à prendre,.

Conformément aux articles 10 et 22 des statuts, le Conseil d'administration dresse chaque année le budget des recettes et des dépenses de la Fondation, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé.

§ 2. Le Conseil d'administration veille au respect des présents statuts.

§ 3. Le Conseil d'administration peut également désigner des mandataires spéciaux chargés de la réalisation d'un aspect particulier des buts poursuivis par la Fondation. Il contrôlera la gestion et les actes accomplis par ces mandataires spéciaux.

§ 4. La gestion de la Fondation est confiée, pour la durée de leur mandat, aux membres du Bureau qui pourront agir individuellement. Ils veilleront, de manière informelle, à une répartition des tâches.

§ 5. Les administrateurs ne contractent aucune obligation à titre personnel, en raison de leur fonction, et ne sont responsables, à l'égard de la Fondation, que de l'exécution de leur mandat.

## **II. Représentation de la Fondation**

#### Article 14 : Représentation de la Fondation vis-à-vis des tiers

Tous les actes qui engagent la Fondation sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs, dont au moins un membre du bureau, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin, en ce compris les actes devant un officier public.

#### Article 15 : Représentation de la Fondation en justice

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la Fondation par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son Président ou de l'administrateur mandaté à cet effet.

### CHAPITRE III : CONFLITS D'INTERETS

#### Article 16 : Conflits d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil d'administration. De plus, il doit, lorsque la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

Il est fait abstraction de l'administrateur concerné pour l'application des règles de présence définies par les statuts. Par ailleurs, l'administrateur concerné ne prend part ni à la délibération du Conseil, ni aux votes relatifs à cette décision.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent cependant figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision.

Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1 et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la Fondation.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

### CHAPITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA FONDATION

Les statuts de la Fondation peuvent être modifiés par le Conseil d'administration.

#### Article 17 : Convocations

Les convocations relatives à une réunion du Conseil d'administration ayant à son ordre du jour une modification aux statuts, sont envoyées au moins trois semaines avant la réunion et comportent le texte des modifications proposées.

#### Article 18 : Délibérations

Le Conseil ne peut valablement délibérer sur ces modifications si deux tiers au moins des membres qui le composent ne sont présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, le Président peut, après avoir ajourné toute délibération, convoquer une nouvelle réunion du Conseil qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### Article 19 : Vote

Nulle modification n'est acquise si elle n'est pas décidée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

### CHAPITRE V : COMPTES ANNUELS – BUDGET – SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE LA FONDATION

#### Article 20 : Durée de l'exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année.

#### Article 21 : Comptes annuels

Chaque année et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37 de la loi du 27 juin 1921, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels approuvés sont communiqués au service compétent.

#### Article 22 : Surveillance des opérations de la Fondation

Pour autant que la Fondation y soit légalement tenue, ou s'il l'estime opportun, le Conseil d'administration désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de la Fondation et de lui présenter un rapport annuel.

Dans ce cas, le commissaire est nommé parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour une durée de trois (3) ans, renouvelable. En cas de démission ou de décès du commissaire, il sera pourvu à son remplacement lors d'une réunion du Conseil d'administration à convoquer dans les deux (2) mois de l'événement.

Le Conseil d'administration peut également charger un commissaire ou un expert d'examiner ponctuellement les comptes et opérations de la Fondation et de lui faire rapport.

### CHAPITRE VI : DISSOLUTION DE LA FONDATION

#### Article 23 : Dissolution

La Fondation pourra être dissoute conformément à l'article 39 de la loi du 27 juin 1921.

#### Article 24 : Emploi du patrimoine

Dans tous les cas de dissolution, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif net de la Fondation, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une association sans but lucratif ou à une structure désintéressée dont les objectifs sont similaires ou proches de ceux poursuivis par la Fondation, avec mission de le destiner dans la mesure du possible, à l'objet des présents statuts.

### CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

#### Article 25 : Référence légale

La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations est applicable à tous les cas qui n'auraient pas été expressément réglés par les présents statuts.

(acte notarié du 1/12/2005 Notaire Degomme  
CA du 28/4/2008 pour le texte en vert.)

---

<sup>i</sup> MB du 1/4/2009 pour le texte en bleu (siège)  
CA du 9/12/2005 pour article 5.

<sup>ii</sup>